

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 29 juillet 2021

CD20210729_4
id. 5858

Le 29 juillet 2021 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle des délibérations à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

Quorum : 10

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme DUCASSE, M. GONZALEZ, Mme IUS, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. ASTRUC (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. BERTELLI (pouvoir à Mme CASTAGNE), Mme HEULLAND (pouvoir à M. PECOU), M. LOPEZ (pouvoir à Mme DELCHER)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 8 VII de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'Assemblée départementale a délibéré.

DELIBERATION

DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Le code général des collectivités territoriales organise le droit à la formation des élu(e)s pendant leur mandat qui comprend 2 volets complémentaires, à savoir :

- le droit à une formation adaptée aux fonctions de conseiller départemental (L.3123-10 du CGCT)
- le droit individuel à la formation à l'initiative de l' élu(e) (L.3123-10-1 du CGCT).

Ainsi, selon le 1^{er} point, dans le cadre de l'exercice de leur mandat les conseillers départementaux peuvent bénéficier de formations en lien avec les compétences du Département et/ou l'exercice du mandat d' élu départemental.

. Dispositif juridique :

L'article L.3123-10 du CGCT dispose que les membres du conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Ce droit à la formation est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d' élu local ;
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère chargé des collectivités territoriales (L.3123-14 du CGCT) ;
- ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

. Modalités d'exercice et orientations du droit à la formation des conseillers départementaux :

Il est proposé à l'assemblée départementale de fixer les modalités d'exercice et les orientations du droit à la formation adaptée pour cette mandature comme suit :

1 - Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu(e), quelle que soit son appartenance politique.

2 - La formation doit s'inscrire dans les principales orientations suivantes :

- formations relatives à la gestion et aux politiques publiques (finances publiques, marchés publics, démocratie locale, etc.),
- transition énergétique, transition numérique, gouvernance, accompagnement au changement, évaluation des politiques publiques ;
- formations en lien avec les compétences du Département ;

- formations favorisant l'efficacité personnelle telles que : prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, outils de communication, informatique, bureautique, etc.

3 - La formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère chargé des collectivités territoriales. Le départ en formation est subordonné à la délivrance préalable, par le Président, d'un ordre de mission et, lorsqu'il est fait usage de crédits globalisés au niveau du groupe politique, à l'accord du Président du groupe auquel appartient l'élu(e).

4 - Pour l'exercice du droit à la formation des élu(e)s, sont pris en charge par le Département : les frais pédagogique, le remboursement des frais de déplacement et de séjour (restauration et hébergement) correspondants, dans les conditions prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Les taux de remboursement prévus par voie réglementaire seront revalorisés dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et seront appliqués, en tout état de cause, sur justificatifs.

L'article L.3123-12 du CGCT organise le report des crédits non consommés d'une année sur l'autre.

Les actions de formation des élus ainsi financées par le Département seront présentées chaque année au compte administratif et donneront lieu à un débat annuel.

. Crédits ouverts au titre du droit à la formation :

Au budget primitif, une ligne budgétaire est votée à cet effet. Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de déplacement, de séjour ainsi que les droits d'inscription de l'ensemble des conseillers départementaux.

L'article L.3123-12 du CGCT précise que le montant annuel prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil départemental et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les crédits nécessaires à ces dépenses pourront être fixés à 15 000 € annuels, et inscrits au chapitre 65, sous-fonction 021, nature 6535 du budget départemental.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3123-10, et suivants,

Considérant que dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Approuve les modalités d'exercice et les orientations du droit à la formation adaptée des conseillers départementaux telles que définies ci-dessus ;
- Décide que les crédits nécessaires aux dépenses de formation correspondantes seront fixés à 15 000 € annuels et inscrits au budget départemental (chapitre 65, sous-fonction 021).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL